

DGA VILLE DURABLE ET SOBRE

Pôle Architecture et Patrimoine
Direction des Bâtiments Communaux
Service des Périls

ARRÊTÉ N° 25-13

DE MAINLEVÉE DE MISE EN SECURITE PROCEDURE ORDINAIRE A

L'HABITATION SISE 23 PLACE DES CORPS SAINTS

PARCELLE

N° DI 750

Le Maire d'Avignon ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-6 et L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le rapport de Maître Stéphane SIMON en date du 07/04/2025 prescrivant les mesures immédiates à réaliser pour la mise sécurité des habitations ;

VU les rapports de la société LMO Structure en date du 03/04/2025 attestant de la réalisation des travaux mettant fin à la procédure sur l'immeuble ayant fait l'objet d'un arrêté de mise en sécurité procédure ordinaire en date du 31/03/2025.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Sur la base du rapport établi par Maître Stéphane SIMON en date du 07/04/2025, il est pris acte de la réalisation des travaux de mise en sécurité prescrit par le bureau d'expertise qui mettent fin au péril ordinaire constaté dans l'arrêté du 31/03/2025.

1°) Reprise du plancher de la zone 1 et zone 2

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté de procédure ordinaire sur l'immeuble sis à 23 place des Corps Saints Avignon, cadastre DI 750

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié à Mme Sylvie ROUSSEAUX dûment mandaté par le syndicat des copropriétaires y afférent.

ARTICLE 3 :

À compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation. Les loyers ou indemnités d'occupation seront à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suivra la notification et/ou l'affichage du présent arrêté.

Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 du CCH, reproduites en annexe, sont applicables.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département, ainsi qu'aux organismes payeurs des aides au logement.

Il fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire et à la diligence de celui-ci.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera exécutoire à compter de la date d'enregistrement de son dépôt en préfecture et de sa publication ou de sa notification au tiers intéressé. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal

Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de la notification contractuel.

Le Tribunal Administratif de Nîmes peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à
Le Maire